

A. – Inventaire des éléments de procédure

167. – Inventaire complet. Dressons l'inventaire de tous les éléments de procédure du procès le plus complet qui soit. Le droit suppose l'acquisition d'un vocabulaire précis : figurent en italique les mots que vous devez employer.

1° L'action introductive d'instance

X, *demandeur* (au féminin : demanderesse), agit contre Y, *défendeur* (au féminin : défenderesse). L'assignation initiale ne suffit pas toujours à décrire de manière suffisante le litige.

Il peut être utile de mentionner les moyens de défense invoqués, la présentation de demandes incidentes, comme :

– les demandes reconventionnelles formulées par le défendeur en réaction à l'action introduite contre lui par le demandeur. L'article 64 du Code de procédure civile définit la demande reconventionnelle comme « la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire » ;

– les demandes additionnelles, définies comme les demandes par lesquelles une partie modifie ses prétentions antérieures, comme le prévoit l'article 65 du Code de procédure civile ;

– les demandes complémentaires, comprenant les demandes accessoires (formulant une prétention secondaire découlant de la demande principale) ;

– les demandes alternatives, lorsque le demandeur propose deux solutions laissant au juge le soin de choisir la plus appropriée ;

– ou encore les demandes liées à la mise en cause de parties intervenantes. Sommairement, pour s'en tenir aux mécanismes les plus courants en pratique, il s'agit de l'*appel en garantie* – mécanisme conduisant une personne mise en cause à en appeler une autre afin qu'elle le garantisse des conséquences liées à sa potentielle condamnation – d'une *intervention forcée* – mécanisme permettant la mise en cause d'un tiers – ou d'une *intervention volontaire* – lorsque c'est le tiers qui formule une demande dans le cadre de l'instance initiée par le demandeur.

Lors des examens, s'agissant des deux premières années de droit, les sujets excluent généralement les complexités et difficultés procédurales.

2° La décision de la juridiction du premier degré

Le terme de décision est général, tandis que celui de jugement est réservé aux juridictions du premier degré, et celui d'arrêt aux cours d'appel et à la Cour de cassation.

Le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance, ou toute autre juridiction de premier degré (conseil des prud'hommes, tribunal de commerce, juge de proximité...), *reçoit* la demande (ou *accueille* le demandeur) – cela signifie qu'il y fait droit –, ou *rejette* la demande (ou *déboute* le demandeur) – cela signifie qu'il considère l'action mal-fondée.

3° L'appel

Nota : si la décision de premier degré n'est pas susceptible d'appel, car rendue en dernier ressort, V. le cinquième élément.

L'appel (CPC, art. 542) est interjeté par l'*appellant* X (pour la femme : appelante) contre l'*intimé* Y (pour la femme : intimée).

4° La décision de la cour d'appel

La cour *confirme* ou *infirme* la décision des premiers juges, en totalité ou en partie. Quand elle la modifie sur certains points, elle la réforme.

5° Le pourvoi en cassation

X, demandeur au pourvoi, forme un pourvoi contre Y, défendeur au pourvoi (ou alors se pourvoit en cassation).

6° La décision de la Cour de cassation

Il y a trois possibilités :

- la Cour de cassation rejette le pourvoi : le procès est terminé ;
- la Cour de cassation accueille le pourvoi, casse la décision de la juridiction et renvoie devant une autre juridiction de même degré que celle qui a rendu la décision cassée (*i.e.* annulée), mais composée de façon

différente. Cette cassation est parfois partielle, ce qui signifie que les autres chefs du pourvoi sont rejetés. L'arrêt est alors en quelque sorte mixte. Seule la question objet de la cassation est alors l'objet du renvoi ;

- la Cour de cassation accueille le pourvoi, casse la décision de la juridiction, mais ne renvoie pas devant une autre cour d'appel et statue définitivement sur le litige (CPC, art. 627).

7° Le renvoi (V. *supra*)

Il est utile de signaler qu'il existe des cas de cassation sans renvoi, lorsque la cassation règle le litige sans impliquer pour autant qu'il soit procédé à un nouvel examen du fond (recevabilité du pourvoi, constatation souveraine des faits écartant le contrôle de la cassation, cassation par voie de retranchement supprimant tout ou partie de la décision illégale).

8° La décision de la juridiction de premier renvoi

Elle peut accueillir ou débouter l'action s'il s'agit d'une juridiction du premier degré, ou bien confirmer ou infirmer la décision des premiers juges s'il s'agit d'une cour d'appel.

Elle ne statue, en cas de cassation partielle, que sur les chefs de litige objets du renvoi.

Nota : lorsque la Cour de cassation casse une décision, la cour ou la juridiction de renvoi statue comme si la décision cassée s'était évanouie du fait de son annulation.

Dans le cas traditionnel d'une affaire soumise à l'appréciation d'une cour d'appel après que les premiers juges aient statué en premier ressort, la cour d'appel de renvoi se prononcera donc sur le premier jugement, mais en considération de la solution adoptée par la Cour de cassation.

9° Le second pourvoi

Si une des parties n'est pas satisfaite de la position prise par la juridiction de renvoi, elle peut former un nouveau pourvoi contre cette décision.

10° L'arrêt de l'assemblée plénière

Le second pourvoi est en principe, lorsqu'il porte sur le même point que celui ayant donné lieu à la cassation, saisi dans une composition solennelle, jadis en chambres réunies, aujourd'hui en assemblée plénière. Cette formation soit rejette le pourvoi (fin de la procédure), soit casse et statue (fin de la procédure), soit casse et renvoie devant une troisième juridiction (composée de manière différente), qui sera obligée de statuer dans le sens souhaité par la Cour de cassation.

À côté de ce cas traditionnel, il est encore possible que le second recours en cassation porte sur un autre point que celui objet du premier arrêt de cassation. Dans cette hypothèse, l'affaire sera le plus souvent portée de nouveau devant la chambre ayant rendu le premier arrêt.

Schémas récapitulatifs :

- Premier schéma : la décision des premiers juges **est susceptible** d'appel.

- Action (1) → Jugement (2)
- Appel (3) → Arrêt de la cour d'appel (4)
- Pourvoi (5) → Arrêt de la Cour de cassation (6)
- Rejet (7) → ou Renvoi (7) → Arrêt de la cour d'appel de renvoi (8)
- Pourvoi (9) → Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (10)
- Rejet (11)* ou Statue (11)* ou Renvoi (11) → Arrêt de la cour d'appel (12)*

L'astérisque signifie que la procédure ne peut se poursuivre au-delà ; il est nécessaire de distinguer cette hypothèse de celle dans laquelle les parties décident librement de ne pas poursuivre le procès. Après chaque élément de procédure figure entre parenthèses son numéro.

- Second schéma : la décision des premiers juges **n'est pas susceptible** d'appel.

- Action (1) → Décision des premiers juges (2)
- Pourvoi (3) → Arrêt de la Cour de cassation (4)
- Rejet (5) → ou Renvoi (5) → Jugement (6)
- Pourvoi (7) → Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation (8)
- Rejet (9)* → ou Cassation sans renvoi (9)* ou Renvoi (9) → Jugement (10)*

De sorte, si vous vous trouvez devant une décision :

- d'une juridiction du premier degré, le nombre d'éléments de procédure est soit de **2** (schéma n° 1), soit de **2, 6 ou 10** (schéma n° 2) ;

- d'une cour d'appel, le nombre d'éléments de procédure est nécessairement de **4, 8 ou 12** (schéma n° 1) ;

- de la Cour de cassation, le nombre d'éléments de procédure est soit de **6 ou 10** (schéma n° 1), soit de **4 ou 8** (schéma n° 2).

B. – Expression des éléments de procédure

168. – Présentation littéraire des éléments de procédure. Pour chaque élément de procédure, vous devez répondre – dans la mesure où le contenu de la décision proposée le permet – à cinq questions :

- qui agit ?
- contre qui ?
- à quelle date ?
- pourquoi agit-il ?
- sur quel fondement juridique ?

169. – Exemple. Le 10 janvier 2005, X, demandeur, assigne Y, défendeur, en paiement du prix d'un Code civil (30 €), sur le fondement de l'article 1650 du Code civil. Cet énoncé contient tous les éléments de procédure ci-dessus indiqués.

§ 4. – Le problème de droit

170. – Détermination de la solution. Pour pouvoir poser le problème juridique, il faut avoir préalablement déterminé la solution ou « attendu principal » énoncés par les magistrats. Pour cela, une bonne connaissance de la structure des décisions est indispensable avant de pouvoir déterminer le problème de droit.

171. – Structure logique et marqueur syntaxique. La décision de justice repose sur une **construction logique** et l'étude de la structure des différentes décisions de justice va permettre de mettre en relief cette structure. Cette structure est également renforcée par la présence de « **marqueurs syntaxiques** », *i.e.* de petits mots convenus qui tracent les frontières des différentes parties.

A. – Structure des décisions

1° Juridictions du premier degré et cours d'appel

172. – Structure des jugements du premier degré et arrêts émanant des cours d'appel. Généralement, la structure de telles décisions est la suivante :

- faits de l'espèce ;
- procédure ;
- exposé des prétentions des parties ;
- discussion juridique, puis énonciation de la solution générale en réponse aux prétentions des intéressés (aucune ne saurait être omise) : c'est cette partie qui nous intéresse particulièrement, car elle renferme la solution de droit ;
- application de la solution à l'espèce et ses conséquences.

Mis à part ce canevas fort souple, les décisions des juridictions du fond n'ont pas de structure plus précise.

Il est nécessaire d'indiquer le changement apporté à la procédure d'appel par le décret du 28 décembre 1998, modifiant l'article 954 du Code de procédure civile, dans un but de simplification et de rapidité.

Les parties doivent exposer et reprendre, dans leurs dernières conclusions d'appel (dites conclusions récapitulatives), de manière expresse, leurs prétentions et moyens, sans pouvoir procéder par voie de référence à leurs écritures antérieures, ni aux conclusions de première instance. Tout ce qui n'est pas repris dans les dernières conclusions est réputé avoir été abandonné et n'a donc pas à être examiné par les juges d'appel.

Tableau synoptique des décisions des juridictions des premier et second degrés

PARTIES DE LA DÉCISION	CONTENU	MARQUEURS
1	FAITS ET PROCÉDURE Faits « constants » (faits non discutés de l'espèce) Procédure suivie jusqu'à la décision	« Faits et procédure » « Prétentions des parties » ou RIEN

PARTIES DE LA DÉCISION	CONTENU	MARQUEURS
	Demandes des parties telles qu'elles résultent des dernières conclusions	
2	MOTIFS ou Raisonnement juridique Pour chaque problème de droit, le juge réexpose les positions du demandeur et du défendeur, puis dans un troisième temps, son choix et les motifs du choix.	« Sur quoi » ou « Sur ce » Par souci de clarté, le rédacteur peut subdiviser ses motifs en fonction des problèmes traités.
3	DISPOSITIF Décision exécutoire de la décision de justice	« Par ces motifs »

2° Cour de cassation

173. – Cas d'ouverture à cassation. L'arrêt de cassation ne procède pas à un troisième examen de l'affaire. La Cour de cassation ne va répondre qu'à un moyen de cassation, fondé sur un cas d'ouverture (V. sur cette question, J. Buffet (ss dir.), *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Litec, 2^e éd., 2003). Ces cas d'ouverture, somme toute, assez peu nombreux, peuvent être divisés en deux groupes selon leur importance.

- Les cas d'ouverture peu utilisés :

- **l'excès de pouvoir**, notamment lorsque le juge judiciaire empiète sur le pouvoir politique ou celui de l'Administration ;

- **l'incompétence**, lorsque la juridiction qui a statué n'était pas compétente pour le faire ;

- **la contrariété de jugements** : deux décisions inconciliables ont été rendues à propos d'un même fait (*e.g.* le tribunal correctionnel a relaxé le salarié du chef de vol, tandis que le conseil de prud'hommes a justifié son licenciement du fait de cet acte de vol) ;

- **la perte de fondement juridique** : le texte qui permettait de fonder la solution n'est plus en vigueur (abrogation du texte ayant permis l'action) ;

- **les vices de forme** : la décision contestée est entachée d'une erreur de forme.

Ces cas d'ouverture sont rarement utilisés (quoique le fait soit discutable pour celui du vice de forme) et, surtout, sont rarement rencontrés par l'étudiant lors d'exercices pratiques.

- Les cas d'ouverture principaux :

- la **violation de la loi** peut être invoquée lorsque le juge du fond a faussement interprété la loi ou faussement qualifié les faits ou encore fait une fausse application ou refusé d'appliquer la loi ;

- le **défaut de base légale** signifie que, soit il existe une incertitude quant au fondement juridique de la décision, soit le juge n'a pas constaté l'existence d'une condition d'application de la loi, soit enfin n'a pas recherché tous les éléments de fait qui justifient l'application de la loi ;

- la **dénaturation** est le fait pour le juge d'interpréter la convention des parties quand celle-ci est claire ;

- le **défaut de motifs**, *i.e.* le juge du fond n'a pas motivé l'une de ses réponses ;

- la **contradiction ou contrariété de motifs**, *i.e.* le juge, dans deux parties distinctes de sa décision, affirme une chose et son contraire ;

- la **contradiction entre les motifs et le dispositif**, lorsqu'une solution est retenue dans les motifs et que la partie dispositive du jugement est contraire ;

- le **motif d'ordre général, dubitatif ou hypothétique** : le juge ne peut rendre des arrêts de règlement et il se déduit de cette règle qu'il doit personnaliser des jugements sans pouvoir « copier-coller » un raisonnement impersonnel ; de plus, le juge doit affirmer sa solution et sa motivation ne peut inspirer le doute ou l'hypothèse.

174. – Structure des arrêts de la Cour de cassation. Si la structure des décisions des juges du fond est relativement libre, il en est autrement de la Cour de cassation, où des règles (nées de pratiques anciennes) peuvent être dégagées, règles différentes selon qu'il s'agit d'un arrêt de rejet, ou d'un arrêt de cassation.

175. – Mission légale de la Cour de cassation. Le juriste débutant sera sans doute surpris des formes que revêtent les arrêts de la Cour de cassation, qu'il aura l'occasion de consulter. Il doit avoir présent à l'esprit le principe de notre droit qui exclut, pour cette Haute juridiction, le rôle d'un degré supplémentaire de jugement, procédant à un réexamen de l'affaire, alors que l'article 604 du Code de procédure civile la charge, dans le but

d'assurer une unité de jurisprudence quant à l'interprétation de la loi, d'exercer un contrôle, quant à la conformité des décisions judiciaires aux règles de droit ; c'est pourquoi :

- d'une part, l'arrêt rendu par la Cour de cassation renferme en principe le visa de la loi (pour les arrêts de cassation) ou du principe juridique (dans les arrêts de rejet comme pour ceux de cassation), qui indique sur quel point porte l'opinion exprimée dans l'arrêt ;

- et d'autre part, il n'est pas procédé à un nouvel examen des faits, souverainement appréciés par les juges du fond. Si la Cour de cassation ne procède pas à un nouvel examen des faits, cela ne signifie pas pour autant que les faits ne sont pas présents dans le raisonnement développé par la cour. Ainsi, le principe juridique énoncé a vocation à être mis en œuvre soit pour démontrer en quoi la décision attaquée a « bien » jugé (arrêt de rejet, on relève alors des expressions soulignant cette validation du raisonnement en droit, comme par exemple « à bon droit »), ou en quoi, au contraire, son raisonnement était atteint d'un vice devant conduire à la cassation. Les éléments factuels présents dans le raisonnement de la cour ne sont cependant pas contrôlés par la Haute juridiction qui ne fait que les rapporter. La bonne compréhension d'un arrêt passe par la perception de ce style indirect (e.g. « ayant constaté..., la cour d'appel a pu... »).

176. – Contrôle formel. Il s'agit là d'un contentieux peu important, par l'intérêt qu'il présente (irrecevabilité, incompétence, fins de non-recevoir, exceptions, désistement, déchéance de pourvoi ou encore recours à des moyens nouveaux, interdits par l'article 619 du Code de procédure civile). Ces problèmes de procédure sont évidemment tranchés sans examen du fond.

Participe de ce contrôle formel la procédure d'admission du pourvoi, introduite par la loi du 25 juin 2001 (sur la question : J. Buffet [ss dir.], *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Litec, 2003, p. 249 et s. – G. Canivet, *Bull. inf. C. cass.* 15 mars 2003, p. 41 ; *ibid.* 1^{er} mai 2003, n° 576, partie communication. – A. Perdriau, *La non-admission des pourvois : JCP G* 2002, I, 181. – M. Cottin, *La Cour de cassation se dote d'une procédure d'admission des pourvois en cassation : D.* 2002, chron. p. 748. – A. Perdriau, *JCP G* 2001, n° 37, act. – G. Canivet, *La procédure d'admission des pourvois en cassation : D.* 2002, chron. p. 2195. – L. Boré et J. de Salve de Bruneton, *Quelques idées sur le pourvoi en cassation : D.* 2005, p. 180. – MM. Boré, *Rép. proc. civ.* Dalloz, *Pourvoi en cassation*, Titre II, Chap. III, Section I. – Plus généralement : J. Boré, *Réflexions sur la sélection des affaires devant la Cour de cassation : D.* 1979, chron. 247. – C. Charbonneau, *La contribution de la Cour de cassation à l'élaboration de la Norme*, thèse Paris I, IRJS, 2008, n° 10) et qui permet à la Cour de cassation de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. L'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire autorise ainsi une formation réduite à trois magistrats à statuer **sans réelle motivation** lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre. Ce mécanisme permet ainsi un traitement abrégé d'une partie du contentieux.

En pratique, la décision de non-admission est ainsi motivée :

- pour la non-admission pour irrecevabilité du pourvoi : « Attendu que, par application de ces textes, le pourvoi n'est pas recevable ; Attendu que la Cour de cassation déclare non admis les pourvois irrecevables » ;

- pour la non-admission pour absence de moyens sérieux : « Attendu que le moyen annexé au présent arrêt, invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission au pourvoi » ou « Attendu que les moyens de cassation annexés au présent arrêt, invoqués à l'encontre de la décision attaquée ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

L'importance de ce traitement abrégé ne saurait être négligée en pratique. Près d'un quart des pourvois font ainsi l'objet d'une décision de non-admission (en 2002 : 5 158 non-admissions sur 23 482 affaires objets de décision [22 %] ; en 2003 : 5 996 non-admissions sur 23 474 affaires objets de décision [25 %] ; en 2004 : 5 924 non-admissions sur 23 539 affaires objets de décision [25 %] ; en 2005 : 6 747 non-admissions sur 24 776 affaires objets de décision [27 %] ; en 2006 : 5 435 non-admissions sur 22 461 affaires objets de décision [24 %] ; en 2007 : 4 740 non-admissions sur 18 232 affaires objets de décision [26 %]).

177. – Contrôle normatif léger. La Cour de cassation estime inutile de procéder à un contrôle poussé de la décision attaquée, celle-ci lui paraissant correctement rendue dans le cadre de la loi. Ce contrôle léger, qui ne fait pas véritablement jurisprudence, est marqué par l'emploi de formules telles que : « les juges du fond ont pu statuer comme ils l'ont fait », « les juges du fond n'ont fait qu'user de la faculté donnée par la loi », « ils ont statué dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation »... La substitution de motifs (consistant pour la Cour de cassation, comme l'y autorise l'article 620 du Code de procédure civile, à valider la décision attaquée pourtant atteinte d'un défaut de motivation, mais dont la solution est malgré adéquate) est une forme de contrôle allégé : le pourvoi est rejeté, la Cour de cassation « substituant un motif de pur droit au motif erroné retenu par la cour d'appel », ou « faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant » ou encore, « par ce motif (de pur droit), substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée (en son dispositif) » (par ex., Cass. com., 25 juin 2002, n° 99-14.761 ; Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1993, n° 90-11.615 : *Bull. civ.* 1993, I, n° 336...). Cette substitution de motifs peut intervenir soit sur suggestion de la partie défenderesse, soit encore d'office, sur le fondement de l'article 1015 du Code de procédure civile, la

Cour de cassation devant alors inviter les parties à présenter leurs arguments en vue de respecter le principe du contradictoire.

178. – Structure de l'arrêt de rejet. Dans tout arrêt de rejet, il y a, en principe, à propos de chacun des moyens, trois motifs : exposé des faits (fait entendu *largo sensu*, i.e. regroupant faits et éléments de procédure), présentation des griefs du moyen, réponse à ces griefs. Envisageons successivement chacun de ces motifs.

• **Premier attendu : l'exposé des faits et de la procédure.** La Cour de cassation est juge du droit et n'a pas à connaître des difficultés qui ont pu opposer les parties quant à la consistance des faits du litige. Il a appartenu aux juges du fond de décider quels ont été ces faits et la Cour de cassation doit prendre ces faits tels qu'ils résultent de la décision des juges du fond.

Ce constat a trois conséquences. La Cour de cassation n'a pas de pouvoir d'appréciation sur les faits et doit faire un simple rappel des faits utiles à la compréhension de la règle de droit. Il s'agit de présenter l'essentiel strictement nécessaire à la description de l'événement initial et de la procédure. C'est là une première raison pour que l'exposé des faits soit plus bref dans un arrêt de la Cour de cassation que, par exemple, dans un arrêt de cour d'appel : tout ce qui, dans ce dernier arrêt, est discussion sur les faits du litige a disparu de l'arrêt de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est parfois amenée à utiliser des faits de l'espèce pour appliquer la règle de droit, notamment pour approuver le raisonnement de la cour d'appel. L'étudiant notera rapidement les termes « il résulte de ces constatations et énonciations de la cour d'appel », barrière linguistique que met la Cour de cassation entre, d'une part, le travail opéré par les juges du fond sur les faits tels qu'ils les ont synthétisés dans des « constats » et, d'autre part, son contrôle.

Le dernier élément que l'arrêt de la Cour de cassation doit exposer est la solution que les juges du fond ont donnée au procès. En effet, selon une formule classique, ce n'est pas le procès que la Cour de cassation doit juger, mais seulement la décision qui s'est prononcée sur le litige. Il est donc indispensable d'indiquer quel est ce jugement que l'exposé des faits antérieurs n'a eu pour objet que de situer. Cette décision de la cour d'appel ou ce jugement est le premier terme du problème posé à la Cour de cassation.

• **Deuxième attendu : la critique que le pourvoi adresse à la décision attaquée.** Elle commence par les marqueurs suivants : « Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué » ou « Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué ». Le rédacteur de l'arrêt a deux possibilités : soit il reproduit les termes mêmes du moyen (précisément le résumé des moyens que les parties ont l'usage de joindre à leur mémoire, moyens annexés à l'arrêt rendu par la Cour de cassation et qui sont, depuis décembre 2008, systématiquement diffusés sur Legifrance), ce qui est une solution de facilité et évite toute ambiguïté ; soit il décide de résumer ou de faire une synthèse de la critique du pourvoi. Le choix de la synthèse est plus satisfaisant pour l'esprit et évite d'alourdir l'arrêt ; mais toute synthèse est une petite trahison.

Parfois à cette reproduction s'ajoute une particularité : non seulement le moyen est reproduit, mais il l'est entre guillemets. Que signifient ces guillemets ? Ils ont la valeur d'une critique discrète adressée par la Cour de cassation au rédacteur du moyen. Ils veulent dire au rédacteur du moyen quelque chose comme ceci : « Votre rédaction est bien mauvaise. On n'y comprend rien ou ce qu'on croit comprendre paraît absurde. Nous ne voulons pas reproduire un tel texte sans marquer de façon voyante qu'il est à vous et que nous n'y sommes pour rien ». Le rédacteur de l'arrêt veut faire comprendre qu'il n'approuve pas la rédaction du pourvoi et qu'il en laisse la paternité à son auteur. De manière générale, en linguistique, les guillemets sont des marqueurs d'une distanciation posée par l'énonciateur entre le discours reproduit (cité) et sa propre opinion.

Cette partie de l'arrêt de rejet mentionne généralement que le pourvoi critique la décision attaquée « en ce qu'elle a » et suit l'exposé des motifs de l'arrêt concernés par la critique du pourvoi. *In fine*, le demandeur doit mentionner le cas d'ouverture à cassation utilisé et le texte de loi qui aurait dû permettre la cassation.

• **Troisième attendu : vient enfin la réponse au moyen**, qui est évidemment la partie essentielle de l'arrêt de rejet et celle qui est proprement l'œuvre de la Cour de cassation. C'est ce que l'on appelle « attendu principal » ou solution de l'arrêt.

C'est ici, plus particulièrement, qu'il faut faire preuve de concision, mais d'une concision tempérée, qui permet de dire ce qui est nécessaire, sans plus.

Cette concision est facilitée du fait que la Cour de cassation est contrainte dans son approche de la décision qui lui est soumise : « Le moyen, rien que le moyen. Mais tout le moyen ». Tout le moyen : il faut répondre à tous les griefs que le moyen renferme, aux griefs incidents et presque implicites comme aux griefs directs et provocateurs.

Cette partie est marquée ainsi : « Mais attendu qu'aux termes de l'article ... du Code civil (suit l'exposé de la solution) » ; elle se termine par une formule du genre : « Qu'ainsi, en se décidant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin de violer la loi, en a fait une exacte application ».

Le dispositif se borne à énoncer : « Rejette le pourvoi ».

179. – Portée de l'arrêt de rejet. L'arrêt de rejet n'a pas nécessairement une valeur jurisprudentielle déterminante, notamment lorsqu'il reprend purement et simplement la formulation d'arrêts antérieurs relatifs aux mêmes problèmes et ne vaut alors que comme confirmation de solutions acquises.

Néanmoins, l'arrêt de rejet peut également énoncer une règle de principe qui figure alors dans le troisième attendu. On parle, dans cette hypothèse, de « chapeau intérieur » à l'arrêt. Traditionnellement cependant, il est admis que les arrêts de cassation ont davantage vocation à servir de base à l'énoncé d'un principe nouveau, d'une nouvelle interprétation. Il est donc erroné d'affirmer qu'un arrêt de rejet ne saurait être de principe. Nombre sont d'ailleurs les décisions célèbres qui ont trouvé leur expression dans un arrêt de rejet.

180. – Structure de l'arrêt de cassation. L'arrêt de cassation est en général plus bref que l'arrêt de rejet. Il a sur le plan juridique un rôle plus important que ce dernier, car il affirme la règle de droit, de manière formelle et expresse ; décision négative. Il se présente comme un syllogisme : majeure, mineure et conclusion.

- La **majeure** est la **présentation d'une règle générale qui va fonder une cassation**. Cette majeure est essentielle puisqu'elle énonce la règle de droit, le principe juridique, dont elle fera découler la solution des problèmes que pose le litige, soit qu'elle définit pour la première fois son opinion si la matière est nouvelle (notamment en cas de modification de la législation), soit qu'elle maintienne le point de vue exprimé par elle dans des arrêts antérieurs, soit qu'elle procède à un revirement de la jurisprudence.

Elle se décompose en deux parties : le **visa** d'un texte et la proposition générale qui en résulte et qu'on appelle vulgairement le « **chapeau** ». Le visa est celui d'un texte légal, puisque finalement, et quelle que soit l'ouverture à cassation invoquée, c'est pour une violation de la loi *lato sensu* que la cassation est prononcée. Le chapeau est le principe général qui justifie la cassation de la décision attaquée ; il est aussi indispensable que le visa. C'est l'union de l'un et de l'autre qui constitue la majeure du syllogisme imposant la cassation. Tout arrêt de cassation comporte donc normalement un visa et peut comporter un chapeau. Le « chapeau » est ainsi appelé parce qu'il couvre de son autorité tout l'arrêt, comme le chapeau protège celui qui le porte. Néanmoins, en pratique, le principe peut être en quelque sorte relégué dans le dernier attendu de l'arrêt. Ce dernier débute alors le plus souvent par les termes « Attendu cependant que » suivi de l'énoncé de la règle de droit servant de base à la décision, partie elle-même suivie de la cassation technique soulignant en quoi la décision attaquée a violé le texte et le principe ainsi énoncé.

- La **mineure** est constituée par la **décision qu'a consacrée l'arrêt attaqué**. La majeure a défini une règle légale. La mineure constate que l'arrêt attaqué a statué dans un sens différent. Cette constatation suffit à entraîner une cassation. La deuxième partie est le second terme du syllogisme judiciaire : à partir des faits souverainement appréciés par les juges du fond, et donc acquis aux débats, il relate brièvement les motifs de la décision attaquée (raisonnements, déductions, argumentation) et son dispositif. Par exemple, « Attendu que la cour d'appel, saisie par X, d'une demande en (...) l'a rejetée aux motifs que... ».

Pour le juge de cassation, il n'est donc pas nécessaire de s'appesantir sur les circonstances dans lesquelles l'arrêt attaqué a donné cette décision. Il faut bien donner un aperçu de ces circonstances, ne serait-ce qu'à cause de l'article 5 du Code civil. Mais cet aperçu peut être réduit au minimum et l'est très largement. C'est là une des raisons pour lesquelles l'arrêt de cassation est généralement plus bref que l'arrêt de rejet.

- Le **rapprochement de la majeure et de la mineure** du syllogisme fait apparaître la conclusion qui s'impose : l'arrêt attaqué doit être cassé. C'est le motif décisif de la cassation, constatation de l'erreur commise par l'effet du rapprochement de la règle de droit affirmée par la Cour de cassation et de celle appliquée par la cour d'appel. Les marqueurs syntaxiques sont les suivants « Attendu qu'en statuant ainsi alors que..., la cour d'appel a violé (faussement appliqué) (indication du cas d'ouverture) la loi ».

181. – Dispositif. Le dispositif, *i.e.* le prononcé de la cassation, peut annuler totalement l'arrêt attaqué : l'affaire fait en conséquence l'objet d'un renvoi global. La cassation peut n'être que partielle, notamment si la Cour de cassation ne fait droit qu'à certains chefs du pourvoi ou si celui-ci est cantonné à une partie du dispositif de l'arrêt attaqué. Ce dernier sera en ce cas partiellement maintenu, et, pour les chefs qui ont échappé à la cassation, aura l'autorité de la chose jugée, ce qui obligera la cour de renvoi à rendre une décision compatible avec l'arrêt attaqué, en ce qui concerne ce qui, dans celui-ci, est devenu définitif et irrévocable. La tâche consistant à distinguer ce qui est définitif et ce qui ne l'est pas n'est pas toujours aisée.

182. – Récapitulation sous forme d'un tableau synoptique de ces structures arrêt de rejet/arrêt de cassation.

Tableau synoptique des décisions de la Cour de cassation

PARTIES	ARRÊT DE REJET	ARRÊT DE CASSATION
1	FAITS ET PROCÉDURE « Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué... » « Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué... » « Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué... »	Majeure : énonciation de la règle SOLUTION VISA : « Vu l'article... » CHAPEAU : « Attendu qu'il résulte de ce texte... »
2	CRITIQUE DU POURVOI « Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors que... » « Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors que... »	Mineure : décision de l'arrêt attaqué V. les formules de la première partie de l'arrêt de rejet
3	REJET SOLUTION « Mais attendu que... »	Cassation « Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé... »

183. – Avec ou sans chapeau. Toutefois, il convient de constater que si classiquement les arrêts de cassation avec visa et chapeau constituent le modèle, un certain nombre de décisions rendues par la Haute juridiction le sont sans chapeau. On serait tenté même statistiquement de constater que la présence d'un chapeau est l'exception. Souvent parce que le visa du texte permettant la cassation suffit à rendre compréhensible la censure ou encore, hypothèse plus courante, lorsque le principe de droit devant conduire à la cassation est censé être acquis, le rappel du principe semblant alors superflu à la cour. Dans un arrêt sans chapeau, la règle générale du droit qui permet la cassation compose la première phrase de la troisième partie « cassation ».

D'ailleurs, il arrive que le « chapeau » figurant dans un arrêt de cassation soit un « faux chapeau » : c'est le cas du chapeau qui reproduit textuellement le texte de l'article. Il n'y a aucune interprétation de la loi dans la reproduction textuelle d'un article du Code civil. Le chapeau demeure car il a une vertu « pédagogique » : la cassation intervient en raison d'un principe que la Cour de cassation aime rappeler ou, au contraire, sur le fondement d'un article méconnu ou utilisé en dehors de son champ naturel.

184. – Exemple de « faux chapeau ». La première partie de l'arrêt est ainsi écrite : « Vu l'article 1103 du Code civil » – c'est le visa, qui, comme son nom l'indique, témoigne du fait qu'un document a été vu (et lu) et sert de référence.

Ensuite, vient le chapeau : « Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Il est facile de constater que le chapeau reproduit une partie du texte mentionné dans le visa. Ici, le but est pédagogique : rappeler aux parties, et à travers celles-ci, au juge que ce texte existe et qu'il doit être appliqué dans cette situation.

L'étudiant prendra garde de ne pas attribuer à la Cour de cassation la paternité d'un principe figurant dans la loi. Cet écueil doit cependant être systématiquement évité par une habitude essentielle consistant à immédiatement lire (et/ou relire) le texte (ou les textes) figurant dans le visa. Cette démarche, qui permet de révéler l'apport du principe énoncé par la cour, évite également l'écueil ici signalé.

185. – Tableau synoptique des arrêts de cassation, avec ou sans chapeau

PARTIES	ARRÊT DE CASSATION SANS CHAPEAU	ARRÊT DE CASSATION AVEC CHAPEAU
1	<p>Majeure : énonciation de l'article fondant la cassation.</p> <p>FONDEMENT TEXTUEL DE LA CASSATION</p> <p>VISA : « Vu l'article... » PAS DE CHAPEAU</p>	<p>Majeure : énonciation de la règle.</p> <p>SOLUTION</p> <p>VISA : « Vu l'article... » CHAPEAU : « Attendu qu'il résulte de ce texte... »</p>
2	<p>Exposé des faits</p> <p>Mineure : décision de l'arrêt attaqué</p>	<p>Exposé des faits</p> <p>Mineure : décision de l'arrêt attaqué</p>
3	<p>Cassation</p> <p>1^{re} phrase : SOLUTION</p> <p>2^e phrase : application à l'espèce : constat de la contradiction entre la solution (phrase précédente) et la mineure (décision contestée).</p>	<p>Cassation</p> <p>Application à l'espèce : constat de la contradiction entre la solution (chapeau) et la mineure (décision contestée).</p>

186. – Appréciation moyen par moyen. Cette structure s'apprécie moyen par moyen, et non pour tout un arrêt. Il en résulte d'une part que la Cour de cassation peut parfaitement, dans le même arrêt, rejeter un argument figurant dans un moyen et faire droit à un autre moyen, ce qui la conduit alors à la cassation partielle de la décision attaquée ; et d'autre part, que lorsqu'un moyen est accueilli, la solution se trouve au début dudit moyen, alors que lorsqu'il est rejeté, elle se trouve à la fin de ce moyen.

187. – Exemples. La différence de structure entre arrêt de rejet et arrêt de cassation ne revêt de portée réelle que depuis la fin du dernier conflit mondial.

Prenons un exemple pour chaque structure :

Arrêt de rejet

- Faits et procédure jusqu'à la décision de la cour d'appel : « Le cheval blanc d'Henri IV est blanc ».
- Affirmation du pourvoi : « Le cheval est noir ».
- Rejet et solution : « Le cheval blanc d'Henri IV doit être tenu pour blanc ».

Arrêt de cassation

- Majeure : « Le cheval blanc d'Henri IV est blanc ».

- Mineure : la cour d'appel pense que le cheval est noir.
- Conclusion : cassation de l'arrêt de la cour d'appel.

188. – Distinction entre motifs et dispositif. Il est à noter que toutes les décisions, quelle qu'en soit la structure, de la Cour de cassation (ou de n'importe quelle autre juridiction) comportent, d'un strict point de vue procédural, deux parties :

- les motifs, ou discussion juridique des problèmes posés ;
- le dispositif, ou conséquence juridique de la solution, qui est reconnaissable généralement par l'expression « Par ces motifs... ».

Normalement, la seule partie importante d'une décision de justice est celle contenant les motifs.

189. – Structure grammaticale de la décision. Il faut aussi tenir compte de la structure grammaticale des décisions, fort utile à la compréhension des arrêts de la Cour de cassation.